



DÉPARTEMENT CHER
CANTON LA GUERCHE SUR L'AUBOIS
COMMUNE CORNUSSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

n° 2026 - 12

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION LORS DU PASSAGE DE LA COURSE CYCLISTE « LE TOUR DU CHER 2026 »

Le Maire de Cornusse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à 6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1, R 411-1 et 8 relatifs aux pouvoirs de police et de circulation, R 411-30 relatif aux pouvoirs de police de la circulation en matière de priorité de passage lors des manifestations sportives, R 411-25 relatif à la signalisation routière;

Vu le Code du Sport livre III, titre III relatif à l'organisation des manifestations sportives;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu la demande formulée le 22 juillet 2025 par Jordan PICHON, organisateur du Tour du Cher, représentant l'association 4 S Saint Satur, d'autoriser la traversée de la commune par l'épreuve cycliste départementale le samedi 16 mai 2026,

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des participants, du public, des riverains et des usagers de la route, d'interdire toute circulation sur la RD 15 pendant la durée de la traversée de la commune le samedi 16 mai 2026 entre 14h15 h et 14h45,

ARRÊTE

Article 1 : Il convient pour la sécurité et le bon déroulement de la course cycliste sur route de régler temporairement la circulation et le stationnement le **samedi 16 mai 2026 de 14h15 à 14h45** comme suit :

- les accès à la RD 15 seront interdits depuis toutes voies adjacentes, soit du Chemin de Vilars jusqu'au Chemin du Poirier Barbot,
- la circulation sera interdite dans les deux sens sur la RD 15,
- le stationnement sera interdit sur tout le périmètre du tracé.

Article 2 : Tout véhicule échappant à la vigilance des signaleurs en provenant de Raymond sera immobilisé Chemin de Saint Antoine dans l'attente du passage des cyclistes.

Article 3 : Compte tenu de la durée très limitée de l'interdiction de circulation, aucune déviation ne sera mise en place.

Article 4 : La signalisation réglementaire correspondante, la sécurité le long du parcours et l'affichage du présent arrêté seront mis en place par les services de la mairie et des bénévoles de la commune.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le présent arrêté sera publié sur le site de la commune et inscrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, le pétitionnaire, le Commandant de Communauté de Brigades de la Gendarmerie de Sancoins et le Maire de Cornusse.

Édith RAQUIN, Maire.

Le 3 avril 2026



Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication